

Décret exécutif n° 04-66 du 9 Moharram 1425 correspondant au 1^{er} mars 2004, portant modalités d'application des dispositions de l'article 26 bis de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;
- Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;
- Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- Vu le décret n° 81-392 du 26 décembre 1981, modifié et complété, portant application des dispositions de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;
- Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1^{er} – le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 26 bis de la loi 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage.

Art. 2 – dans le cas où l'organisme employeur refuse de renoncer à sa décision de résiliation abusive du contrat d'apprentissage, après une durée de formation au moins égale à la moitié de la durée prévue pour la spécialité, l'établissement de formation et d'enseignement professionnels et la commission communale d'apprentissage doivent procéder conjointement au placement de l'apprenti au sein d'un autre organisme employeur et pour la même spécialité.

Art.3 - la période de formation suivie au sein de l'organisme employeur initial est prise en compte dans le cadre du nouveau contrat d'apprentissage et sa validation est prononcée par les institutions concernées par l'apprentissage et définies conformément à l'article 19 ter de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage.

Art. 4 – le paiement du présalaire de l'apprenti dans le cadre du nouveau contrat s'effectue conformément à la réglementation en vigueur. Les périodes de prise en charge financière de l'apprenti par l'Etat et l'organisme employeur sont reconduites dans leur totalité.

Art. 5 – le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 9 Moharram 1425 correspondant au 1^{er} mars 2004.
Ahmed OUYAHIA.**